

ART

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS DE LA VILLE DE LIÈGE
ACADÉMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS

ART

RÈGLEMENT PARTICULIER DES ÉTUDES DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS DE LA VILLE DE LIEGE

Article 1. Objet

Le présent règlement détermine les modalités d'application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ci-après dénommé « le décret », dans le respect de celui-ci.

Article 2. Programmes d'études

Les objectifs généraux des études sont définis par le Projet pédagogique et artistique de l'École.

Le programme d'études est défini pour chaque option. Il comprend l'ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, conformes au référentiel de compétences du cycle d'études.

1^{er} cycle (180 crédits)

En 1^{er} année du grade de Bachelier (bloc 1), le programme annuel des étudiants constitue un bloc cohérent de 60 crédits. Ce programme est obligatoire.

En 2^o année du grade de Bachelier (bloc 2), le programme annuel des étudiants constitue un bloc cohérent comprenant entre 60 et 75 crédits.

En 3^o année du grade de Bachelier (bloc 3), le programme annuel des étudiants constitue un bloc cohérent comprenant au minimum 45 crédits.

2^e cycle (120 crédits)

En 1^{er} année du grade de Master (bloc 1), le programme annuel des étudiants constitue un bloc cohérent comprenant entre 60 et 75 crédits.

En 2^o année du grade de Master (bloc 2), le programme annuel des étudiants constitue un bloc cohérent de minimum 45 crédits.

Conformément à l'article 126 du décret, tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle comprend un travail, dossier ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'étude menant à un grade académique de même cycle. Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Le TFE est un travail de conception en relation avec la démarche artistique de l'étudiant. Le sujet et les orientations plastiques sont arrêtés de commun accord entre l'étudiant et le promoteur.

Les Conseils d'options sont chargés de définir les modalités pratiques et de les communiquer aux étudiants après les vacances de printemps de la 3^{ème} année d'études.

L'étudiant remet une note d'intention au Président du Conseil d'option au plus tard le 30 septembre. Les promoteurs et les lecteurs sont désignés par le Conseil de gestion pédagogique de l'ESAL sur proposition des Conseils d'options au plus tard le 31 octobre.

La présentation du TFE doit avoir lieu au cours du deuxième ou du troisième quadrimestre de l'année. En cas de circonstances légitimes et sur avis conforme du jury de délibération, le directeur peut autoriser un étudiant qui a réussi toutes les évaluations artistiques et les examens figurant au programme de la dernière année d'études, à présenter et à défendre son TFE jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 1^{er} décembre de l'année académique suivante. Dans ce cas, l'étudiant bénéficie d'une prolongation d'inscription. Il ne doit pas se réinscrire. Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, l'épreuve est prolongée jusqu'à cette date.

De la même manière, dans les cas appréciés par le jury de délibération, l'étudiant ajourné pour son TFE en juin peut le représenter à la seconde session de septembre.

Le TFE faisant partie de l'épreuve, sa non présentation constitue un motif de refus.
L'autorisation de consultation par des tiers est demandée à l'auteur du TFE lors du dépôt.

Conformément à l'article 151 du décret, ne peuvent bénéficier d'un allègement de ce programme que les étudiants pouvant justifier d'une contrainte dûment motivée d'ordre professionnel, médical ou sportif (de haut niveau). Dans ce cas, la commission des programmes, telle que définie à l'article 8 §4 du présent règlement, détermine le programme de l'étudiant concerné.

Dans le cas des étudiants pouvant valoriser, conformément à l'article 117 du décret, des crédits acquis du fait d'études supérieures antérieures réussies, ceux-ci sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études. L'acquisition de ces crédits est validée par la commission des programmes, telle que définie à l'article 8 §4 du présent règlement, et représentent au maximum 15 crédits pour l'inscription en 1^e année du grade de Bachelier.

Dans le cas d'étudiants dont les savoirs et compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle peuvent être valorisés conformément à l'article 119 du décret, cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

EQUIVALENCE

Le Gouvernement peut reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du présent décret.

Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence complète d'études faites hors Communauté française, et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure visée à l'alinéa précédent, aux différents grades académiques de bachelier pour les études de type court et de master, médecin et médecin vétérinaire pour les études de type long. L'octroi de l'équivalence complète peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

Sous réserve des alinéas 1er et 2 et indépendamment d'une procédure d'admission aux études, les jurys statuent sur l'équivalence complète ou partielle des études faites hors Communauté française aux grades académiques qu'ils confèrent.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées aux alinéas 2 et 3.

Article 3. Unités d'enseignement

Chaque unité d'enseignement correspond à une activité d'apprentissage ou un ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus. A l'exception de l'unité d'enseignement incluant le module principal du cours artistique de l'option, l'unité d'enseignement incluant le module de soutien à l'option (dessin, IDM, AN, gravure), l'unité d'enseignement incluant le module d'écriture (options illustration, scénographie, vidéographie et bande dessinée) et les unités d'enseignement incluant les modules de techniques fondamentales (option publicité), techniques de photographie et d'infographie, dramaturgie générale et histoire du théâtre (option scénographie) et les stages (gravure, vidéographie, typographie et imprimerie et scénographie), une unité d'enseignement regroupe des activités d'apprentissage organisées sur un seul et même quadrimestre.

Chaque unité d'enseignement est identifiée par un intitulé et un code chiffré précédé des lettres UE. Elle est définie par un certain nombre d'éléments, conformément à l'article 77 du décret, entre autres : le quadrimestre (ou les quadrimestres) concerné(s), le nombre de crédits, la pondération dans le programme de l'étudiant, la contribution au profil d'enseignement, ainsi que l'ensemble des éléments définis pour l'activité ou les activités d'apprentissage qui la compose(nt). En particulier, lorsqu'une unité d'enseignement comprend plusieurs activités d'apprentissage, les acquis d'apprentissage de l'unité sont la somme des acquis d'apprentissage des activités qui la composent. La note obtenue pour une unité d'enseignement est la moyenne des notes obtenues pour les activités d'apprentissage qui la composent, compte tenu des coefficients de pondération affectés à ces notes.

Au sein d'une unité d'enseignement, tous les enseignants responsables d'une activité d'apprentissage sont coresponsables de l'unité d'enseignement, à l'exception des unités d'enseignement non quadrimestrialisées reprises au premier paragraphe de cet article dont le professeur responsable de l'unité d'enseignement est seul responsable. Cependant, un seul enseignant par unité d'enseignement est désigné pour représenter cette unité au sein du jury, conformément à l'article 132 &2 du décret.

Article 4. Activités d'apprentissage

Conformément à l'article 76 du décret, les activités d'apprentissage recouvrent des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours, exercices, travaux pratiques, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages, ainsi que des activités individuelles ou en groupe, notamment des projets et activités d'intégration professionnelle.

Chaque activité d'apprentissage est identifiée par un intitulé et un code chiffré précédé de la lettre A. Elle est définie par un certain nombre d'éléments : niveau de certification, nombre de crédits et nombre d'heures dispensées (dans le cas des cours), caractère obligatoire ou optionnel, nom de l'enseignant, contenu, méthode et acquis d'apprentissage, modalités d'évaluation, sources et documents de référence, langue d'enseignement. Ces éléments participent de la définition de l'unité d'enseignement à laquelle l'activité appartient.

Article 5. Année académique et horaires

L'année académique débute le 14 septembre et se termine le 13 septembre de l'année suivante. Elle comprend trois quadrimestres : le premier quadrimestre débute le 14 septembre, le second le 1^{er} février, le troisième le 1^{er} juillet.

Les activités d'apprentissage se répartissent sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. Les activités d'apprentissage débutent le premier lundi du quadrimestre.

Le calendrier de l'année académique figure à l'annexe 1 du présent règlement.

Les horaires hebdomadaires des cours et autres activités d'apprentissage sont publiés aux panneaux d'affichage. Ils peuvent subir des modifications à tout moment de l'année académique.

Il revient au personnel et aux étudiants de prendre connaissance des horaires et de toutes informations relatives aux cours et autres activités d'apprentissage en consultant les panneaux d'affichage. Toute modification est annoncée au moins un jour ouvrable à l'avance, sauf cas de force majeure.

Article 6. Typologie des activités d'apprentissage

§1. Classement des cours

Conformément à l'arrêté du gouvernement du 10 juin 2015, les cours sont répartis selon leur nature en trois catégories : cours artistiques, cours techniques et cours généraux. D'autres activités d'apprentissage que les cours sont inscrites aux programmes d'études.

§2. Cours artistiques et techniques

Les cours artistiques sont confiés à des praticiens actifs et engagés qui appuient leur enseignement sur l'expérience mais y introduisent aussi leurs questionnements sur les enjeux de l'art d'aujourd'hui. Chaque cours artistique est encadré par une équipe qui contribue collectivement et solidairement à la formation des étudiants, tout en portant sur leurs travaux des regards diversifiés. L'orientation pédagogique de chaque cours artistique relève de l'autorité d'un professeur responsable, qui coordonne les interventions des enseignants de son équipe. Deux groupes constituent la catégorie des cours artistiques : les cours artistiques des options et les cours artistiques de soutien aux options.

Les cours artistiques des options ont pour objet la pratique des disciplines spécifiques aux options. Ils sont dispensés en ateliers. L'atelier est à la fois le lieu où s'effectue le cours artistique de l'option et la communauté de tous les étudiants et enseignants impliqués dans ce cours.

Les cours artistiques de soutien aux options ont pour objet les recherches, les pratiques et les savoirs fondamentaux et communs à plusieurs options. Ils sont un lieu de confrontation entre les disciplines.

Etroitement liés aux cours artistiques des options, les cours techniques traitent de savoirs et savoir-faire précis et utiles à l'acquisition de compétences professionnelles.

§3. Cours généraux

Les cours généraux sont répartis en deux groupes : les cours généraux de tronc commun et les cours généraux spécifiques aux options.

Les cours généraux de tronc commun assurent une formation théorique de niveau universitaire, nécessaire au développement d'une réflexion exigeante. Leur contenu est adapté au caractère artistique des études.

Les cours généraux spécifiques à une ou plusieurs options traitent, dans le même esprit, de contenus plus spécialisés.

Article 7. Epreuves et évaluations

§1. Définitions et organisation

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet. Les conditions générales d'organisation des évaluations sont décrites aux articles 137 à 140 du décret.

Selon leur nature, les évaluations sont organisées en une ou deux sessions, la première à la fin du 1^{er} ou du 2^e quadrimestre. L'évaluation propre à chaque activité d'apprentissage est spécifiée dans la fiche descriptive de chaque activité.

Le calendrier général des épreuves est défini par le calendrier académique figurant à l'annexe 1 au présent règlement. Le calendrier spécifique aux évaluations de chaque session est défini par la direction de l'école, dans le respect du calendrier général, et diffusé aux panneaux d'affichage de l'école un mois avant le début de la session.

Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

On entend par « épreuve » l'ensemble des évaluations organisées pendant une session. Est réputé inscrit à l'ensemble des évaluations organisées pour chaque session tout étudiant régulièrement inscrit dans l'école, à l'exception des évaluations portant sur des unités d'enseignement qui ne sont pas inscrites au programme de l'étudiant ou pour lesquelles il a obtenu antérieurement les crédits associés.

Est exclu des épreuves l'étudiant en défaut de paiement, conformément à l'article 102 du décret et à l'article 9 du présent règlement.

L'épreuve d'admission comprend l'ensemble des évaluations organisées pour l'admission au 1^{er} cycle. Elle fait l'objet d'un règlement particulier qui constitue l'annexe 2 du présent règlement.

§2. Évaluation continue

L'évaluation continue implique que plusieurs notes sont attribuées à l'étudiant pendant le ou les quadrimestres pendant lequel ou lesquels est programmée l'activité d'apprentissage qui fait l'objet de ce mode d'évaluation, dont une au moins en-dehors des sessions d'examens ou de la session d'évaluations artistiques. La note attribuée par le ou les enseignant(s) du cours qui fait l'objet d'évaluation continue est la moyenne des notes attribuées pour le cours concerné. Dans le calcul de cette moyenne, les notes peuvent être affectées de coefficients différents. Ces coefficients sont précisés dans la fiche relative à l'activité d'apprentissage concernée.

Les cours artistiques de soutien aux options et les cours artistiques des options font l'objet d'une évaluation continue.

Les cours généraux et techniques peuvent faire l'objet d'une évaluation continue. Dans ce cas, une session d'examens est organisée en fin de troisième quadrimestre pour les étudiants en échec.

§3. Examens

La nature de l'examen, oral ou écrit, est précisée lors de l'affichage de l'horaire des examens.

La présence aux examens est obligatoire. L'étudiant peut cependant demander une note de présence équivalant à 1/20.

L'étudiant empêché pour motif légitime de se présenter à un ou plusieurs examens peut, dans les deux jours ouvrables suivant la date de chaque examen concerné, introduire auprès de la direction de l'école une demande motivée en vue de représenter le ou les examens pour lesquels il a été empêché. Cette demande écrite est envoyée par courrier électronique ou déposée au secrétariat de l'école, avec accusé de réception dans les deux cas ; elle doit être accompagnée d'un certificat médical, d'une attestation ou tout autre document probant. La légitimité du motif est appréciée par le directeur. Moyennant l'accord de celui-ci, l'étudiant peut être autorisé à participer à l'examen ou aux examens concernés au cours de la même session, pour autant que l'organisation de la session et de l'école le permette.

§4. Évaluation artistique

Chaque cours artistique d'option et chaque cours artistique de soutien à l'option fait l'objet d'une note décernée par ses enseignants et qui intervient pour 50% dans l'évaluation artistique globale de ce cours, les autres 50% étant attribués par le jury artistique de fin de deuxième quadrimestre.

La note décernée par les enseignants est communiquée au secrétaire du jury de délibération au plus tard 3 jours ouvrables avant l'évaluation par le jury artistique.

Les travaux réalisés dans le cadre du cours artistique de l'option font l'objet d'une évaluation artistique par un même jury artistique pour les étudiants d'une même option et d'une même année d'études. De même, les travaux réalisés dans le cadre du cours artistique de soutien à l'option font l'objet d'une évaluation artistique par un même jury artistique pour les étudiants d'une même option et d'une même année d'études.

§5. Jurys artistiques

Les jurys artistiques évaluent les travaux réalisés dans le cadre des cours artistiques.

Dans le cas de la première année et de la deuxième année du grade de Bachelier ainsi que de la première année du grade de Master, il est composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'École et présidé par le professeur responsable de l'option.

Dans le cas de la troisième année du grade de Bachelier et de la deuxième année du grade de Master, il est composé majoritairement de membres extérieurs à l'École et présidé par le professeur responsable de l'option.

La composition du jury artistique, propre à chaque option, est constituée par la direction de l'école, sur base d'une proposition émanant du Conseil d'option. L'évaluation artistique des travaux réalisés par tous les étudiants d'une même option et d'une même année d'études est effectuée par un seul et même jury. L'étudiant se présente à l'horaire fixé par la direction de l'école pour le jury relatif à l'option et à l'année d'études dans lesquels il est inscrit. Le jury artistique n'est organisé qu'une fois par année académique, dans le cadre de la session d'évaluations du 2^e quadrimestre. L'étudiant est tenu responsable de toute forme d'indisponibilité susceptible de compromettre sa présence à cette évaluation.

L'étudiant empêché pour motif légitime de se présenter au jury artistique est tenu de prévenir le secrétariat de l'école le jour même de l'évaluation. Les documents probants devront être envoyés par courrier électronique ou déposés au secrétariat de l'école au plus tard 24 heures après la tenue du jury artistique, avec accusé de réception dans les deux cas. La légitimité du motif est appréciée par le directeur. Moyennant l'accord de ce dernier, l'étudiant qui en fait la demande peut être autorisé à présenter son travail à une date ultérieure, au cours de la même session, pour autant que l'organisation du jury artistique et de l'école le permette.

Le jury artistique ne recouvre pas la notion de jury telle que définie à l'article 8 du présent règlement, ni en termes de composition ni en termes de missions.

§6. Fraudes lors de l'évaluation

Toute fraude lors d'une évaluation entraîne l'exclusion immédiate de l'étudiant ou du groupe d'étudiants concerné de toutes les évaluations de l'épreuve en cours, à l'exception des évaluations des cours artistiques non concernés par la fraude. Pour rappel, on entend par « épreuve » l'ensemble des évaluations organisées pendant une session.

L'exclusion est prononcée séance tenante par le directeur, sur avis de l'enseignant témoin de la fraude, par voie orale ou par courrier électronique. L'exclusion de l'épreuve est confirmée par courrier recommandé au plus tard deux jours ouvrables après le constat de la fraude et le prononcé de l'exclusion.

L'étudiant peut faire appel de cette décision en adressant un recours à la commission disciplinaire telle que définie à l'article 8 §6 du présent règlement. La procédure de recours est définie en annexe 3 au présent règlement.

§7. Irrégularités dans le déroulement des épreuves

Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressé, sous pli recommandé, au secrétaire du jury ou, dans le cas des épreuves du 1^{er} et du 2^e quadrimestres, au secrétaire de la commission quadrimestrielle, dans les délais et selon la procédure définie à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 8. Composition du jury et des commissions

§1. Définition générale

Conformément à l'article 131 du décret, le jury est l'instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

Le jury peut organiser en son sein des commissions. Toute décision prise par ces commissions est réputée ratifiée par le jury. Celui-ci peut cependant, à l'initiative de trois de ses membres au minimum dans les trois jours ouvrables suivant la notification d'une décision prise en commission, se réunir dans les deux semaines suivant cette notification, pour statuer sur tout ou partie de la décision notifiée et, le cas échéant, l'invalider.

Le jury est composé de tous les enseignants ayant pris part aux activités d'apprentissage et ayant attribué à l'étudiant une note pour une activité d'apprentissage incluse au programme annuel de l'étudiant. Cependant, un seul enseignant par unité d'enseignement dispose d'une voix.

Le directeur préside le jury avec voix délibérative. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat du jury est assuré par un membre qualifié du personnel administratif. Celui-ci n'a pas droit de vote.

§2. Jury de délibération

Le jury se réunit en séance plénière deux fois par an, à la fin des deuxième et troisième quadrimestres, et délibère sur l'ensemble des crédits obtenus dans le programme annuel de l'étudiant.

Les règles de délibération constituent l'annexe 4 au présent règlement.

§3. Commission quadrimestrielle

Au terme du premier quadrimestre, une commission quadrimestrielle valide l'acquisition des crédits obtenus par l'étudiant pour les unités d'enseignement organisées pendant le quadrimestre concerné.

Seuls les crédits acquis d'office, conformément au règlement de délibération, sont validés par cette commission.

La commission quadrimestrielle est composée d'un enseignant par unité d'enseignement organisée pendant le quadrimestre concerné. Lorsqu'une unité d'enseignement se compose de plusieurs activités d'apprentissage, le professeur représentant cette unité est désigné par le Conseil de gestion pédagogique parmi les enseignants responsables des activités qui composent l'unité. Cette désignation intervient au plus tard le 31 octobre.

Le directeur préside la commission avec voix délibérative. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre qualifié du personnel administratif.

§4. Commission d'inscription et des programmes

En début d'année académique, et au plus tard le 31 octobre, la commission d'inscription et des programmes valide le programme annuel de l'étudiant et confirme son inscription régulière.

La commission est désignée par le directeur. Elle est composée d'un professeur responsable d'option, d'un responsable de cours artistique de soutien aux options, d'un professeur de cours généraux et d'un membre du personnel administratif spécifiquement chargé de vérifier si l'étudiant remplit ses obligations administratives et financières. Un des membres de la commission, au moins, est membre ou membre suppléant du Conseil de gestion pédagogique.

Le directeur préside la commission avec voix délibérative. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre qualifié du personnel administratif. Le secrétaire n'a pas droit de vote.

§5. Commission d'admission

La commission d'admission statue sur la réussite de l'épreuve d'admission. Désignée par le directeur, elle est composée au minimum d'un président, d'un secrétaire n'ayant pas voix délibérative, et de 12 membres du personnel enseignant, dont le représentant de l'option choisie

par l'étudiant concerné, 7 représentants des options artistiques, 2 représentants des cours artistiques de soutien à l'option et 2 représentants des cours généraux.

§ 6. Commission disciplinaire

La commission disciplinaire prononce tout ou partie des sanctions liées au non-respect des obligations des étudiants telles que définies dans le présent règlement, en particulier dans ses articles 7 §6, 11, 12 et 13.

Le conseil de gestion pédagogique tient lieu de commission disciplinaire. En cas d'impossibilité de réunir ce conseil dans les délais requis, celui-ci peut déléguer cinq de ses membres, dont un représentant des étudiants et un représentant du personnel non enseignant.

La commission est présidée par le directeur, avec voix délibérative. Toute décision de sanction est prise à la majorité absolue.

Le secrétariat est assuré par le secrétaire du conseil de gestion pédagogique. Celui-ci n'a pas voix délibérative.

§7. Commission des recours

Tout recours introduit par un étudiant contre une décision prise par les autorités académiques de l'école ou dénonçant une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves, est porté devant une commission des recours, selon les procédures figurant à l'annexe 3 au présent règlement.

Cette commission se compose, outre le Directeur, de deux professeurs au minimum.

Elle est présidée par le directeur de l'école, avec voix délibérative.

Le secrétariat est assuré par un membre qualifié du personnel administratif. Le secrétaire n'a pas droit de vote.

La commission ne peut compter en son sein un titulaire de cours mis en cause par un recours relatif au déroulement d'une épreuve. Il en va de même de ses parents et alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement.

Article 9. Inscription aux études

Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant doit satisfaire aux conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur artistique. En particulier, il doit avoir réussi l'épreuve d'admission pour l'entrée au premier cycle, telle que définie à l'article 7 §1 du présent règlement. L'inscription à l'examen d'admission est obligatoire. Les modalités de cette inscription sont décrites à l'annexe 5 au présent règlement.

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription. Dans ce cas, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

La date ultime d'inscription effective aux études est fixée au 31 octobre, conformément à l'article 95 du Décret. Conformément à l'article 8 §4 du présent règlement, la commission d'inscription et des programmes valide l'inscription régulière des étudiants et son programme annuel le 15 novembre au plus tard.

À l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique ; pour les étudiants visés à l'Article 79. -§ 2. cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le règlement des études de l'établissement peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite d'inscription effective.

Des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès peuvent être inscrits provisoirement. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

La demande d'inscription ou d'admission est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions contenues dans le présent Règlement.

La décision d'irrecevabilité est notifiée par le Directeur directement au candidat étudiant et comprend les motifs d'irrecevabilité. Cette notification doit être effectuée par écrit, soit sous la forme d'un document, délivré en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'inscription ou d'admission.

Une décision d'irrecevabilité ne constitue pas un refus d'inscription au sens strict.

Un recours administratif contre cette décision d'irrecevabilité peut être déposé auprès du Commissaire du Gouvernement M. Thierry DETIENNE à l'adresse suivante :

Monsieur **Thierry DETIENNE** : thierry.detienne@cfwb.be.

Commissaire et Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts, rue de Serbie, 44 à 4000 Liège

Tél : 04/254.37.07

Fax : 04/254.70.95

Le recours est introduit soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le recours mentionne

- l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité.
- l'objet précis du recours et les motivations du recours
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription
- la copie de la notification de la décision querellée

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle l'ESAVL déclare la demande d'admission ou d'inscription irrecevable.

Le Commissaire statue sur pièces dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'ESAVL. Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité de la requête, la procédure s'arrête pour l'étudiant et la décision de l'ESAVL devient définitive.

Lorsque le recours est déclaré recevable, le Commissaire du Gouvernement soit, confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission, soit invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission et confirme l'inscription du requérant pour autant que les conditions d'accessibilité et de financement soient rencontrées. La décision du Commissaire est motivée. Elle est notifiée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission.

Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'inscription ou d'admission à la date du 15 novembre peuvent introduire un recours auprès du Commissaire du Gouvernement conformément à la procédure fixée à l'article 95 du Décret paysage. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision.

L'inscription aux études est considérée comme définitive après signature du document d'inscription, acquittement du minerval et des droits d'inscription et remise de tous les documents relatifs au contrôle des études tels qu'ils sont prescrits par l'administration.

Une liste de ces documents figure à titre indicatif dans les informations générales qui constituent l'annexe 5 du présent règlement.

Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant doit avoir payé 10% du minerval et du droit d'inscription spécifique pour le 31 octobre sous peine d'annulation de son inscription et le solde pour le 4 janvier au plus tard.

L'étudiant en défaut de paiement au 4 janvier ne peut ni suivre les cours ni se présenter aux examens ou aux évaluations artistiques.

Article 10. Montants du minerval, des droits d'inscription et des frais d'études

§1. Minerval et droits d'inscription

Les montants du minerval et des droits d'inscription spécifiques fixés par la Communauté française sont repris en annexe 6a au présent règlement.

L'étudiant boursier qui bénéficie d'une réduction du minerval produit la preuve qu'il perçoit une allocation d'études justifiant cette réduction, selon les modalités définies par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994 dont un extrait figure dans les informations générales qui constituent l'annexe 6b au présent règlement.

Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1er décembre; seuls 10 % du montant des droits d'inscription restent dus.

§2. Frais d'études

La liste et le montant des frais d'études tels que prévus par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20/07/2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel, constitue l'annexe 7 au présent règlement.

Les frais d'études sont payés au plus tard le 4 janvier dans tous les cas.

Toutefois, l'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, §2, et qui, pour le 4 janvier, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Les frais d'études ne sont pas remboursables, à l'exception de l'étudiant qui renonce à son inscription à l'Ecole avant le 1^{er} décembre et introduit auprès du secrétariat de l'établissement, conjointement à son renon, une demande de remboursement des frais d'études. Seuls 10 % du montant des droits d'inscription restent dus.

Les étudiants réguliers non finançables sont soumis aux mêmes conditions financières que les étudiants finançables.

Article 11. Règlement disciplinaire

L'étudiant se conforme aux injonctions des autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur de l'établissement et lors de déplacements à l'extérieur organisés dans le cadre des études. Il doit le respect aux autorités académiques, au personnel enseignant, administratif et de maintenance.

Les sanctions peuvent être prises :

1. par le Directeur :

- l'avertissement ayant pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant sur la difficulté rencontrée,
- le blâme, qui a pour objet de réprover officiellement des agissements de l'étudiant,

2. par la commission disciplinaire, conformément à l'article 8 du présent règlement :

- l'exclusion temporaire de l'établissement, limitée à quinze jours au plus.

3. par le Conseil de gestion pédagogique en séance plénière :

- l'exclusion définitive de l'établissement.

Dans les cas d'exclusion temporaire ou définitive, l'étudiant est avisé de la sanction par courrier recommandé à la poste.

Une sanction ne peut être prononcée qu'après que l'étudiant mis en cause a eu l'occasion d'être entendu ou de présenter par écrit ses moyens de défense. Il peut se faire accompagner dans sa défense par une personne de son choix.

Toute sanction peut faire l'objet d'un recours, conformément à l'annexe 3 au présent règlement.

L'exclusion définitive peut faire l'objet d'un recours auprès du Collège Communal de la Ville de Liège. Ce recours doit être signifié par recommandé auprès de Monsieur l'Echevin de l'Instruction publique de la Ville de Liège.

Article 12. Présence aux activités d'apprentissage

L'étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement toutes les activités d'apprentissage figurant à son programme. Sa présence est obligatoire à chaque séance d'évaluation continue dans les cours qui en font l'objet.

Les enseignants sont habilités à contrôler les présences aux activités d'apprentissage dont ils ont la charge, par les moyens qu'ils jugent appropriés. Le Directeur peut contrôler les présences à toute activité d'apprentissage en procédant à l'appel des étudiants.

Est considérée comme absence justifiée toute absence couverte par un certificat médical. A défaut de certificat médical, la validité de la justification est appréciée par l'enseignant responsable de l'activité d'apprentissage où l'absence est constatée.

L'inscription aux examens et évaluations artistiques peut être refusée à l'étudiant dont la somme des absences non justifiées dépasse 50 % du volume horaire du cours concerné. Ce refus d'inscription est prononcé par la commission disciplinaire telle que définie à l'article 8§7 du présent règlement, sur avis du professeur responsable de l'option dans laquelle l'étudiant est inscrit, au plus tard quinze jours ouvrables avant le commencement des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques.

L'étudiant dont l'inscription aux examens et évaluations artistiques est refusée peut introduire un recours conformément aux dispositions prévues à l'annexe 3 au présent règlement.

Article 13. Dispositions générales

La publication aux panneaux d'affichage est la voie ordinaire de l'information aux étudiants. Ceux-ci sont tenus de les consulter.

Il est interdit de fumer dans l'École.

Il est interdit de manger ou de boire dans les locaux de cours (classes, amphithéâtre et ateliers).

Les téléphones portables sont obligatoirement éteints pendant les activités d'enseignement.

L'utilisation des équipements et des locaux en dehors des heures d'ouverture de l'établissement n'est possible que moyennant l'autorisation écrite du Directeur ou de l'Administrateur.

Les étudiants sont respectueux des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition par l'école.

Toute dégradation résultant d'une quelconque négligence ou d'un acte volontaire sera réparée aux frais de son auteur et pourra en outre être sanctionnée, soit par des travaux d'intérêt général

au sein de l'école, soit par une période d'interdiction d'utilisation des locaux et du matériel concernés. Dans ce dernier cas, la Commission disciplinaire, ou la direction de l'école si l'urgence est avérée, sur avis du professeur responsable de l'option, prend la décision et définit la sanction. Les étudiants sont tenus de se conformer aux règles de sécurité et d'hygiène recommandées par le Conseiller du service interne de prévention et de protection du travail, y compris en matière d'évacuation des produits, et de faire usage des gants, masques, lunettes et autres équipements mis à leur disposition et/ou requis à cet effet. De même, les étudiants respectent les consignes relatives à la sécurité électrique et incendie, vis-à-vis des couloirs d'évacuation, escaliers de secours, appareils électriques, etc.

La bibliothèque fait l'objet d'un règlement intérieur. De même, les ateliers font l'objet d'un règlement. Ces règlements sont disponibles sur le site de l'école et affichés aux valves.

L'annexe 8 au présent règlement définit les obligations réciproques de l'école et des étudiants en termes de droits d'auteur.

Article 14. Enseignement inclusif

§1. L'Ecole supérieure des Arts de la Ville de Liège a mis en place **un service d'accueil et d'accompagnement** pour les étudiants bénéficiaires au sens du Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

Patrick BEAUFORT

Quai de la Batte, 10

4000 LIEGE

0478/57 20 58

pbeaufort@ecl.be

§2. Le service d'accueil et d'accompagnement assure les missions qui lui sont dévolues par l'article 9 du Décret du 30 janvier 2014, à savoir :

- 1° assurer l'accueil de l'étudiant demandeur ;
- 2° prendre connaissance de la demande, examiner le dossier et analyser les besoins avec l'étudiant demandeur et soumettre la demande pour décision aux autorités académiques ;
- 3° élaborer le plan d'accompagnement individualisé en concertation avec l'étudiant bénéficiaire ;
- 4° assurer la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé ;
- 5° participer aux actions d'information et d'orientation à destination des étudiants du 3e degré de l'enseignement secondaire ;
- 6° coordonner les actions de sensibilisation et d'information et les actions de formation des acteurs du plan d'accompagnement individualisé visées au chapitre IV du Décret du 30 janvier 2014 ;
- 7° assurer la coordination des actions des membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur et des acteurs du plan d'accompagnement individualisé ;
- 8° évaluer de manière continue le plan d'accompagnement individualisé et l'adapter, s'il échet, en fonction des besoins de l'étudiant bénéficiaire ;
- 9° sélectionner les étudiants accompagnateurs et organiser leurs prestations.

§3. L'étudiant bénéficiaire est :

- a) l'étudiant présentant une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur base de l'égalité avec les autres et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement ;
- b) l'étudiant disposant d'une décision lui accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement.

§4. L'étudiant qui souhaite bénéficier d'aménagements raisonnables doit en faire la demande auprès du service d'accueil et d'accompagnement dont les coordonnées sont reprises infra au plus tard le 15 novembre pour le premier quadrimestre ou le 15 mars pour le deuxième quadrimestre. Il doit utiliser le formulaire ad hoc. Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en

considération qu'en fonction de la justification d'une introduction tardive. La demande doit être accompagnée de tout document utile :

- Soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.
- Soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant d'un an au moment de la demande.

§5. Après examen de la demande et du dossier de l'étudiant, le service d'accueil et d'accompagnement transmet son avis au Directeur qui prendra la décision dans un délai de 15 jours ouvrables. En cas de reconnaissance de la situation de handicap, le Directeur se prononcera sur la mise en place d'aménagements raisonnables.

En cas de décision défavorable, l'étudiant dispose d'un droit de recours interne auprès du Conseil de Gestion pédagogique. Il doit être introduit dans un délai de 5 jours ouvrables qui suivent la notification du refus.

Le recours doit être adressé à :

Conseil de Gestion pédagogique de l'ESAVL

Monsieur Daniel SLUSE, Directeur

Rue des Anglais, 21 4000 Liège

La décision prise par le Conseil de Gestion pédagogique doit être notifiée par courrier recommandé au plus tard 15 jours après l'introduction du recours interne.

En cas de décision défavorable après recours interne, l'étudiant dispose d'un droit de recours auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif (CESI) qui statue. Ce recours doit être introduit dans le 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par le Conseil de Gestion pédagogique suite à la voie de recours interne. A compter de la date de réception de ce recours, la CESI a 15 jours ouvrables pour se prononcer.

§6. Dans le cas où la décision est favorable, le service d'accueil et d'accompagnement analyse avec les acteurs les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant bénéficiaire et établit, en concertation avec lui, un **plan d'accompagnement individualisé**.

Ce plan comprend au moins

1° le projet d'études ;

2° les modalités d'accompagnement et les aménagements raisonnables prévus sous les aspects matériels, pédagogiques, culturels, sociaux ;

3° le choix du personnel d'accompagnement ;

4° la désignation éventuelle d'un ou de plusieurs étudiants accompagnateurs conformément à l'article 11 du Décret du 30 janvier 2014 ;

5° la convention de l'étudiant accompagnateur ;

6° l'accord des parents ou de la personne responsable de l'étudiant bénéficiaire mineur.

Ce plan est établi au plus tard dans les trois mois qui suivent l'acceptation de la demande. Il est prévu pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire. Le plan est signé par les acteurs impliqués individuellement.

Article 15. Dispositions finales

Le présent règlement dont le projet a été approuvé par le Conseil de gestion pédagogique de l'École en séance du a été approuvé par le Conseil Communal du2017.

LISTE DES ANNEXES

1. Calendrier de l'année académique 2018-2019

2. Règlement de l'épreuve d'admission

3. Recours

4. Règlement du jury de délibération

5. Inscription aux études

6. Droits d'inscription

6a. Droits d'inscription

6b. Réduction du minerval

7. Frais d'études

8.

Droits

d'auteur

ANNEXE 1
CALENDRIER ACADEMIQUE 2018-2019

1 ^{er} quadrimestre	2 ^e quadrimestre	3e quadrimestre
Du 14 septembre au 31 janvier	Du 1 ^{er} février au 30 juin	Du 1 ^{er} juillet au 13 septembre
Jeudi 27 septembre (Fête de la Communauté française) Du 29 octobre au 2 novembre (Toussaint) Du 24 décembre au 5 janvier (hiver)	Du 4 au 8 mars (carnaval) Du 8 au 22 avril (printemps) Mercredi 1 ^{er} mai Jeudi 30 mai (Ascension) Lundi 10 juin (Pentecôte)	A partir du 1er juillet (été)
Examens de cours généraux et techniques quadrimestrialisés : Du 7 au 18 janvier 2019	Session d'évaluations artistiques et examens de cours généraux et techniques : Du 20 mai au 14 juin 2019	2^e session : Du 27 au 30 août 2019
Du 21 au 31 janvier 2019 (workshops)		

Congés

Examens et évaluations

Semaine blanche (workshops)

ANNEXE 2

RÈGLEMENT DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Se présentent à l'épreuve d'admission les candidats répondant aux conditions d'accès à l'enseignement supérieur artistique et s'y étant préalablement inscrits (inscription provisoire), dans les délais prévus, au secrétariat de l'école.

Par session d'admission, il faut entendre la période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les épreuves d'admission.

Par épreuve d'admission, il faut entendre l'opération d'évaluation, par un jury d'admission, de l'aptitude d'un candidat à suivre une formation artistique.

Par jury d'admission, il faut entendre l'ensemble des examinateurs participant à l'épreuve d'admission.

La session d'admission pour l'accès aux études à l'Académie est organisée chaque année, entre le 1^{er} et le 21 septembre. L'épreuve d'admission dure au maximum deux semaines.

Le jury d'admission, institué par le directeur pour chaque option, comprend :

1° le directeur, Président ou, en cas d'absence un membre du personnel désigné par le Pouvoir organisateur ;

2° au minimum, trois membres du personnel enseignant dont au moins un de l'option dans laquelle le candidat désire s'inscrire ;

3° au minimum un professeur de dessin.

Le secrétariat du jury d'admission est assuré par un membre du personnel de l'Académie, choisi par le directeur. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

L'épreuve d'admission vise à évaluer, dans le cadre du projet pédagogique et artistique de l'Académie, l'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.

Elle est double : une épreuve de dessin et une épreuve dans l'option choisie.

Objectif poursuivi par l'épreuve de dessin :

Evaluer les aptitudes du candidat à entrer dans le processus d'apprentissage du langage plastique propre au dessin : sa capacité à percevoir les rapports fondamentaux (proportions, proche, lointain, vide, plein, etc...) son sens de la recherche, son potentiel de créativité et ses motivations.

Objectifs poursuivis par l'épreuve d'admission pour les différentes options sont :

- en option peinture :

L'épreuve d'admission a pour objectif de vérifier si le candidat possède les aptitudes requises à la compréhension du travail dans le domaine des arts plastiques et la motivation nécessaire pour entreprendre ces études.

- en option sculpture :

L'épreuve d'admission a pour but de déterminer les capacités du candidat à développer un questionnement artistique et à exprimer par la sculpture et la sculpture monumentale un point de vue personnel.

- en option gravure :

L'épreuve a pour objectif d'évaluer de déterminer que le candidat a des capacités à développer un questionnement artistique et à construire par la gravure une démarche personnelle.

- en option illustration :

L'épreuve d'admission consiste à évaluer les capacités du candidat à traduire librement, dans la technique et dans l'esprit, un objet proposé. Un questionnaire et un entretien permettront d'évaluer la maturité et la motivation du candidat.

- en option bande dessinée :

L'épreuve d'admission consiste à évaluer les aptitudes générales du candidat à suivre le cours de bande dessinée et son sens de la narration par l'image et le texte.

- en option publicité :

L'épreuve d'admission a pour but de déterminer si l'étudiant est apte à comprendre un problème posé ; de l'analyser et de pouvoir répondre dans le sens de la communication graphique.

- en option scénographie :

L'épreuve d'admission a pour but de cerner le langage culturel, le potentiel artistique et la motivation du candidat afin d'évaluer ses aptitudes à suivre le processus d'initiation à l'art de la scénographie et à l'apprentissage du métier de scénographe.

- en option vidéographie :

L'épreuve d'admission a pour objectif d'estimer les capacités créatrices du candidat dans le domaine visuel et sonore, et en particulier d'évaluer son aptitude à visualiser l'espace, à composer une image, à faire des propositions sonores et d'apprécier la richesse de son imaginaire.

DESCRIPTION DU CONTENU DE L'EPREUVE DE DESSIN :

Epreuve d'admission 1^{er} Bachelier

Le candidat sera invité à travailler 2 demi-journées maximum avec des professeurs de dessin. Il lui sera demandé de réaliser une série d'exercices, croquis et/ou études, sur un ou plusieurs sujets indiqués par les enseignants.

Epreuve d'admission 1ère Master

Entrevue avec un des professeurs du cours de 1ère Master dessin autour d'un dossier apporté par l'étudiant, reprenant un choix de travaux personnels représentatifs de sa démarche dans le domaine du dessin.

Discussion argumentée par rapport au travail montré.

Exposé succinct d'un projet qui pourrait être développé dans le cadre du cours.

Critères d'évaluation :

Compétences de base en matière de compréhension de la réalité visible et sensible (construction de l'image, utilisation judicieuse des outils, codes de la représentation).

Capacité à argumenter et à défendre son travail, à tenir un propos personnel, à énoncer un projet.

Sens de l'autocritique, pouvoir faire des choix, se décider, s'engager dans une démarche.

Éveil et culture dans le domaine des réalisations artistiques actuelles.

DESCRIPTION DU CONTENU DE L'EPREUVE POUR LES DIFFERENTES OPTIONS :

Le candidat sera invité à travailler 2 demi-journées maximum avec les professeurs responsables de l'option choisie.

En option peinture :

Un entretien avec les professeurs permettra d'évaluer :

- *la motivation et le niveau de culture générale et artistique du candidat.*
- *son parcours et son expérience dans le domaine de la peinture.*

En option sculpture :

Il sera demandé au candidat de réaliser un projet en terre à modeler, le volume n'excèdera pas 20 cm x 20 cm x 20 cm.

Le professeur donnera les consignes ainsi que les indications techniques nécessaires au bon déroulement de l'épreuve du candidat.

Au choix :

- une structure à l'échelle : les dimensions lui seront communiquées lors de la réalisation.*

*b. le candidat s'inspirera de cailloux, coquillages, fleurs, os, etc.
Un entretien avec un des membres du jury permettra d'évaluer la motivation du candidat et son niveau de culture générale. Il lui sera aussi demandé d'argumenter le travail réalisé lors de l'épreuve.*

En option gravure :

Cette épreuve permet d'apprécier les qualités artistiques du candidat, sa volonté d'engagement dans les études artistiques, sa curiosité, sa motivation et son niveau de culture générale.

L'épreuve consiste à :

- 1. Répondre à un questionnaire.*
- 2. Réaliser un travail.*
- 3. Présenter un dossier de travaux antérieurs (dessins, gravures, autres...)*
- 4. S'entretenir avec les enseignants de l'option.*

En option illustration :

Le niveau du candidat sera évalué au cours d'un entretien sur base d'un questionnaire, de présentation d'un dossier et de travaux réalisés par le candidat.

En option bande dessinée :

Il sera demandé au candidat de réaliser un exercice mettant en évidence les problèmes d'originalité, de narration, de découpage, de composition, de crayonné et de mise au net.

Un entretien avec un des membres du jury permettra d'évaluer la motivation du candidat et son niveau de culture générale. Il lui sera aussi demandé d'argumenter le travail réalisé lors de l'épreuve.

En option publicité :

Il sera demandé au candidat de réaliser sur une feuille A4 :

- Typographie : création en noir et blanc d'un monogramme à partir de caractères typographiques.*
- Stylisation : une dictée d'objets à dessiner en quelques minutes.*

Un entretien avec les membres du jury permettra d'évaluer la motivation, l'orientation et le choix du candidat pour l'atelier

Le matériel souhaité : crayons, gomme, règle, stylo ou feutre noir.

En option scénographie :

Il sera demandé au candidat, après lecture d'un texte, la création et la réalisation d'une planche costume et d'un univers scénique en 3D, afin d'évaluer la compréhension des éléments d'un texte et sa traduction dans un langage plastique.

Un entretien avec un des membres du jury permettra d'évaluer la motivation du candidat et son niveau de culture générale. Il lui sera aussi demandé d'argumenter le travail réalisé lors de l'épreuve.

En option vidéographie :

Il sera demandé au candidat :

- de remplir un questionnaire de motivation, connaissances générales*
- une critique écrite d'un document visuel et/ou sonore.*
- un travail individuel à partir d'images fixes (cadrage, composition, plastique et narration).*

Un entretien avec un des membres du jury permettra d'évaluer la motivation du candidat et son niveau de culture générale. Il lui sera aussi demandé d'argumenter le travail réalisé lors de l'épreuve.

Modalités d'organisation de l'épreuve de dessin :

L'épreuve se déroulera de 13h30 à 17h30 pendant 2 jours maximum. Des dates seront proposées au candidat lors de son inscription à l'épreuve.

Le matériel souhaité : un bloc de feuilles pour dessin format A4 (21X29,7 cm.) de 180 ou 200 g/m2, un crayon HB, un crayon 6B, un taille-crayon, une gomme.

Modalités d'organisation de l'épreuve pour les différentes options :

En option peinture :

L'épreuve se déroulera sous forme d'un entretien avec les professeurs concernés dont l'horaire sera transmis au candidat lors de l'inscription.

Le candidat apportera les documents utiles à décrire son expérience dans le domaine de la peinture : travaux antérieurs, photos de travaux, press-book, carnets d'études, etc.

En option sculpture :

L'épreuve se déroulera de 8h30 à 12h30 pendant 2 jours maximum et débutera par un entretien général.

Le matériel nécessaire sera fourni par l'atelier lors de l'épreuve.

En option gravure :

L'épreuve se déroulera dans l'atelier de gravure, de 8h30 à 12h30 durant une seule matinée.

Le matériel nécessaire sera fourni par l'atelier.

En option illustration :

L'épreuve se déroulera de 8h30 à 12h30 pendant 2 jours maximum et débutera par un entretien général.

Exposé d'un thème général simple débouchant sur des recherches créatives de la part du candidat.

Recherches créatives et compositions sur base de documents.

Crayonné.

Mise au net.

Cette structure peut être modulée différemment en fonction du niveau, de la vitesse d'exécution et de la personnalité du candidat.

En fin d'épreuve pratique, aura lieu l'entretien avec le professeur et la présentation des travaux.

Le matériel souhaité :

Papier dessin A4

Un matériau dur au choix : feutre, bic, crayons, plume à profiler...

De quoi travailler en couleurs. Au choix : acrylique, gouache, écoline, marqueurs Pantone, crayons de couleur... Si vous choisissez une technique liquide, apportez également des pinceaux.

Apportez également 3 images dont vous nous parlerez à l'entretien d'admission.

Une image, ça peut aussi bien être une illustration qu'une photo, qu'elle soit de reportage ou artistique, ou encore une photo d'un album personnel, d'une revue, d'un livre, ou un croquis, un dessin, une peinture...

En option bande dessinée :

L'épreuve se déroulera de 8h30 à 12h30 pendant 2 jours maximum et débutera par un entretien général.

Exposé d'un thème général simple débouchant sur des recherches créatives de la part du candidat.

Recherches créatives et compositions sur base de documents.

Crayonné.

Mise au net.

Cette structure peut être modulée différemment en fonction du niveau, de la vitesse d'exécution et de la personnalité du candidat.

En fin d'épreuve pratique, aura lieu l'entretien avec le professeur et la présentation des travaux.

Le matériel souhaité : crayons, gomme, règle, marqueurs noirs, encre de chine, plume.

En option publicité :

L'épreuve se déroulera de 8h30 à 12h30 pendant 2 jours maximum et débutera par un entretien général.

Le matériel souhaité : feuilles de brouillon, crayon ou porte-mine, gomme, taille crayon, règle, couleurs, marqueurs, crayons, gouaches, écoline, aquarelles, ... au choix.

En option scénographie :

L'épreuve se déroulera de 8h30 à 12h30 pendant 2 jours maximum et débutera par un entretien général avec le professeur.

Le matériel souhaité : une plaque de carton mousse (noir) 70 cm x 100 cm, un bloc de papier dessin A4, un bloc de papier couleurs + noir, gouaches, crayons de couleurs + noir, colle pour papier et carton, règle, équerre, ciseaux, cutter.

En option vidéographie :

L'épreuve se déroulera de 8h30 à 12h30 pendant 2 jours maximum et se terminera par un entretien général avec le professeur.

Le matériel et les outils seront fournis par l'atelier, si possible apporter un petit appareil photo numérique (un gsm peut convenir).

Le Président organise l'épreuve d'admission. Il reçoit les inscriptions, convoque les membres du jury (professeurs de dessin de l'option et professeurs de l'option) et les candidats et prend toutes les dispositions utiles au bon déroulement de l'épreuve.

Pour délibérer valablement, deux tiers des membres du jury doivent être présents. Le jury d'admission décide à la majorité des voix si un candidat est admis ou non. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

L'épreuve comporte au minimum deux parties évaluées séparément.

Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération.

Ce procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et les membres du jury.

Le candidat ayant réussi l'épreuve d'admission artistique est autorisé à s'inscrire à l'Académie dans l'option pour laquelle il a passé l'épreuve.

PUBLICATION DES RESULTATS ET RECOURS

Le candidat ayant échoué à l'épreuve d'admission en est informé par affichage aux valves de l'Académie, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la clôture de cette épreuve. Il peut retirer au secrétariat une notification motivée contre accusé de réception. Cette notification l'informe également des modalités d'introduction de plainte.

Le candidat peut, dans les 4 jours ouvrables de l'affichage des résultats aux valves, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé au directeur de l'Académie ou par dépôt au secrétariat de l'Académie, contre accusé de réception.

La commission chargée de recevoir les plaintes des candidats qui ont échoué, comprend :

1. le directeur de l'Académie, Président et, le cas échéant, le membre du personnel désigné pour l'épreuve d'admission au titre de Président ;
2. trois membres du personnel enseignant de l'Académie siégeant au Conseil de Gestion pédagogique, désignés par le directeur.

Chacun a voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel de l'Académie, choisi par le directeur. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes, la Commission examine les plaintes introduites. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le ou les candidats.

Cette Commission peut invalider le résultat de l'épreuve.

Le directeur de l'Académie est alors tenu d'organiser dans les quatre jours ouvrables une nouvelle épreuve ou partie d'épreuve suivant les modalités fixées par le présent règlement.

Le procès-verbal du jury d'admission motive les décisions et doit être transmis, dûment signé par ses membres, au délégué du gouvernement le 31 octobre au plus tard.

ANNEXE 3

DROIT DE PLAINTES

1. Recours relatif au refus d'inscription

Le refus d'inscription est prononcé par la commission d'inscription et des programmes, conformément à l'article 8 §4 du règlement des études. Cette Commission a le statut d'autorité administrative indépendante.

L'étudiant dont l'inscription est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par courrier recommandé à la poste :

- au Délégué du gouvernement, lorsque le refus est motivé par le fait que l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions administratives et financières d'inscription
- au Directeur de l'école, lorsque le refus d'inscription est motivé, conformément à l'article 96 du décret, par l'une des raisons suivantes :
 - l'étudiant a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave
 - la demande d'inscription vise des études ne donnant pas lieu à un financement
 - l'étudiant n'est pas finançable.

Dans ces trois dernier cas, l'introduction du recours peut également être faite par la remise d'un écrit à l'administration de l'école, contre accusé de réception. La commission des recours, telle que définie à l'article 8 §7 du règlement des études, se réunit dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la plainte et statue séance tenante. La notification de sa décision se fait par courrier recommandé à la poste, au plus tard le second jour ouvrable suivant la réunion de la commission.

Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant. Cet avis du Commissaire ou Délégué quant à la finançabilité lie la Commission visée à l'article 97. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à cet avis.

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision de ce recours interne peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

En cas de rejet du recours interne, l'étudiant peut introduire, dans les quinze jours suivant la décision du rejet, un recours auprès de la commission de l'ARES chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, conformément aux articles 40 et 96 du décret.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, elle indique clairement l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques, l'adresse électronique de l'étudiant et l'objet précis de sa requête, elle est revêtue de sa signature et elle contient en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant, ainsi que tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours. Elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et elle invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

Une demande d'admission ou d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux

études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Ceci est notifié directement au candidat et ne constitue par un refus d'inscription au sens de l'article 96.

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

2. Recours relatif au refus d'inscription aux épreuves

Le refus d'inscription aux épreuves est prononcé par la commission disciplinaire, conformément aux articles 8 §6 et 12 du règlement des études.

L'étudiant dont l'inscription aux épreuves est refusée peut, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification du refus, introduire un recours par courrier recommandé à la poste auprès de la direction de l'école. L'introduction du recours peut également être faite par la remise d'un écrit à l'administration de l'école, contre accusé de réception.

Dans ce cas, la commission des recours, telle que définie à l'article 8 §7 du règlement des études, se réunit dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la plainte et statue séance tenante. La notification de sa décision se fait par courrier recommandé à la poste, au plus tard le second jour ouvrable suivant la réunion de la commission.

3. Recours relatifs à une irrégularité dans le déroulement des épreuves.

Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressé, par envoi recommandé à la poste, au secrétaire du jury ou, dans le cas des épreuves du 1^{er} et du 2^e quadrimestres, au secrétaire de la commission quadrimestrielle, tels que définis à l'article 8, § 2 et 3, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve. L'introduction du recours peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire, contre accusé de réception.

La commission des recours, telle que définie à l'article 8 §7 du règlement des études, se réunit dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la plainte et statue séance tenante. La notification de sa décision se fait par courrier recommandé à la poste, au plus tard le second jour ouvrable suivant la réunion de la commission.

4. Recours relatif à une sanction disciplinaire

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la direction de l'école ou la commission disciplinaire, conformément aux articles 8 §6 et 11 du règlement des études.

L'introduction du recours contre une sanction prononcée par le directeur ou la commission disciplinaire peut être faite par la remise d'un écrit à l'administration de l'école, contre accusé de réception.

Dans ces deux cas, la commission des recours, telle que définie à l'article 8 §7 du règlement des études, se réunit dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la plainte et statue séance tenante. La notification de sa décision se fait par courrier recommandé à la poste, au plus tard le second jour ouvrable suivant la réunion de la commission.

Le recours relatif à une sanction disciplinaire prononcé par le CGP est adressé par courrier recommandé à la poste, dans les trois jours ouvrables suivant la notification de la sanction, à la direction de l'école.

Le recours contre l'exclusion définitive est adressé par courrier recommandé dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la plainte à Monsieur l'Echevin de l'Instruction publique de la Ville de Liège.

5. Recours devant la commission des plaintes instituée auprès de l'ARES

Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé à l'Article 96. - est créée. Celle-ci est accueillie par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif ; un membre du personnel de l'ARES en assume le secrétariat.

Après la notification du rejet du recours interne visé à l'Article 96. -§ 2., l'étudiant a quinze jours pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission par pli recommandé. Cette requête indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours ; elle contient tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, mais peut invalider le refus d'inscription dans les quinze jours à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne. Si, passé ce délai, la commission n'a pas invalidé ce refus, la décision des autorités académiques de l'établissement devient définitive.

La décision de refus d'inscription peut être contestée devant le Conseil d'Etat

6. Recours relatif à l'annulation de l'inscription pour non-paiement des droits d'inscription au 4 janvier de l'année académique

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre les annulations d'inscription et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer l'inscription de l'étudiant.

Une inscription est effective notamment à la condition du paiement des 10% des droits d'inscription réellement dus. La date limite pour ce paiement des 10% est fixée au 31 octobre.

Le solde de l'inscription (90 %) doit être payé pour le 4 janvier. Sauf cas de force majeure, les étudiants en défaut de paiement se verront notifier par l'institution dès après le 15 janvier et sur la base d'une liste établie à cette date, l'annulation de leur inscription.

Ces étudiants resteront considérés comme ayant été inscrits pour l'année académique mais ils n'auront plus accès aux activités d'apprentissage, ne pourront pas être délibérés et ne pourront pas bénéficier de reports ou valorisations de crédits. Toutefois, ils doivent avoir accès aux évaluations et examens de janvier, afin de ne pas préjuger des suites d'un recours éventuel. Cette notification doit mentionner la procédure de recours contre la décision d'annulation auprès du commissaire ou délégué compétent. Celui-ci peut, pour des raisons motivées, invalider la décision d'annulation et confirmer l'inscription de l'étudiant.

Conformément à la procédure arrêtée par les commissaires et délégués près les établissements d'enseignement supérieur, l'étudiant dispose d'un délai de 7 jours ouvrables à dater de la notification de la décision d'annulation pour introduire son recours. De même, si ce recours aboutit à une invalidation, l'étudiant bénéficie d'un délai de 7 jours ouvrables pour se mettre en ordre de paiement et en communiquer la preuve au commissaire ou délégué habilité.

S'agissant des étudiants qui sont en attente d'une décision relative à leur demande d'octroi d'une allocation d'études, ceux-ci sont à considérer comme en ordre de paiement jusqu'à la décision du service compétent.

L'établissement ne peut toutefois exiger ce paiement avant cette date. En cas de force majeure, il peut néanmoins se faire au-delà du 4 janvier.

En cas d'annulation d'une inscription au-delà du 1er décembre, l'année est prise en compte comme un échec.

ANNEXE 4

REGLEMENT DU JURY DE DELIBERATION

1. Composition du jury de délibération

Conformément à l'article 8 §1 du règlement des études, le jury de délibération se réunit deux fois par an, au terme des deuxième et troisième quadrimestres. Il est composé de tous les professeurs, assistants, chargés d'enseignement et conférenciers ayant encadré les activités d'apprentissage figurant au programme d'études de l'étudiant délibéré pour l'année académique considérée.

- Chaque unité d'enseignement dispose d'une voix.
- Un enseignant ne dispose que d'une voix. Les doubles votes et les procurations ne sont pas admis.

La délibération est valable si plus de 50 % des enseignants membres du jury sont présents.

Pour rappel, une commission quadrimestrielle se réunit au terme du 1^{er} quadrimestre.

Cette commission acte l'obtention d'office des crédits manquants et valide d'office les unités d'enseignement réussies conformément aux points 2 et 3 de ce règlement d'ordre intérieur, à l'exclusion de toute autre décision.

2. Obtention d'office de crédits manquants

L'étudiant ayant obtenu une note supérieure ou égale à 9,8/20 (49%) pour une ou plusieurs activités d'apprentissage évaluées par un jury artistique obtient d'office les crédits afférents à ce cours et une note de 10/20.

3. Validation d'office des unités d'enseignement

Le jury attribue d'office les crédits afférents à une unité d'enseignement si l'étudiant réunit la condition suivante :

- avoir obtenu une note globale supérieure ou égale à 10/20, compte tenu des coefficients de pondération affectés aux notes des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement.

4. Validation des unités d'enseignement par délibération

4.1 Le jury met en délibération l'obtention des crédits afférents à une unité d'enseignement si l'étudiant réunit les conditions suivantes :

- Avoir obtenu une note globale inférieure à 10/20, compte tenu des coefficients de pondération affectés aux notes des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement, et
- avoir obtenu pour la moitié au moins des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement une note supérieure ou égale à 10/20.

Si la deuxième condition n'est pas remplie, l'étudiant n'est pas délibéré et les crédits afférents à l'unité d'enseignement ne sont pas attribués.

4.2 Par exception à cette règle, le jury ne peut mettre en délibération l'obtention des crédits attribués à l'unité d'enseignement incluant le cours artistique de l'option si la note de l'activité d'apprentissage correspondant au cours artistique de l'option est inférieure à 10/20.

4.3 Exceptionnellement et par dérogation aux points 4.1 et 4.2, le président du jury de délibération peut mettre en délibération l'obtention des crédits afférents à une unité d'enseignement, quelles que soient les notes obtenues, pour autant que la motivation du président soit préalablement expliquée aux membres du jury.

En aucun cas, une demande de dérogation pour cas exceptionnel ne peut être soumise à l'appréciation du Président en séance. Celle-ci doit avoir fait l'objet d'une motivation écrite,

transmise au Président par un professeur de l'option dont est issu l'étudiant concerné, au minimum un jour ouvrable avant la réunion du jury.

6. Réussite à 45 crédits

Conformément à l'article 100 §2 du décret, le jury de délibération prononce la réussite du programme annuel de l'étudiant ayant validé des unités d'enseignement (UE) pour un total d'au moins 45 crédits.

Dans ce cas, la suite du programme de l'étudiant est soumise à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis, et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

7. Etudiant n'ayant pas atteint le seuil des 45 premiers crédits

Un étudiant qui a réussi moins de 45 crédits en bloc 1 reste dans le système de la 1^{ère} année jusqu'à ce qu'il ait acquis ce minimum de 45 crédits. Conformément à l'article 148 du décret « Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle, ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle ».

L'obligation de constituer un programme annuel d'au moins 60 crédits s'impose autant à l'étudiant qu'à l'établissement. Le programme des cours doit donc être confectionné de manière à permettre à tout étudiant, quelles que soient les unités d'enseignement déjà acquises, de constituer un programme annuel d'au moins 60 crédits.

L'étudiant peut compléter son programme avec des activités de remédiation ou d'aide à la réussite (art 148). Ces activités de remédiation devront effectivement être proposées à chaque étudiant ayant réussi moins de 45 crédits. Avec l'accord du jury, il leur est également possible de suivre, au titre de cours isolés, des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle. En cas de réussite, les crédits associés à ces unités seront valorisés par le jury lors de délibérations ultérieures après qu'ils auront acquis 45 crédits au moins des 60 premiers crédits d'un premier cycle et ce, sans frais d'études supplémentaires.

8. Critères de motivation des décisions prises en délibération

Critères de motivation pour la réussite

1. pertinence du travail artistique
2. qualité particulière du travail artistique
3. participation active et régulière aux activités d'enseignement
4. caractère accidentel des échecs
5. échecs limités en qualité et quantité
6. résultats des années d'études antérieures
7. pourcentage global et importance relative des échecs
8. progrès réalisés d'une session à l'autre

Critères de motivation pour l'ajournement ou le refus en 2[°] session

1. importance, gravité de(s) échec(s)
2. faible pourcentage global
3. échec dans plusieurs matières qui constituent les fondements essentiels des études

ANNEXE 5.

DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE L'INSCRIPTION :

- une photocopie de la carte d'identité recto/verso en cours de validité (et son annexe pour les étudiants belges), délivrée par l'administration communale
- pour les étudiants mineurs, la photocopie de la carte d'identité recto/verso ainsi que celle de leurs parents, en cours de validité
- une copie certifiée conforme du certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur. Pour les étudiants belges diplômés en juin 2016, l'attestation provisoire du certificat
- pour les étudiants ayant effectué des études secondaires à l'étranger, une copie certifiée conforme du diplôme de fin d'études secondaires (équivalent baccalauréat français), accompagnée d'une copie certifiée conforme du relevé des notes
- pour les étudiants diplômés avant 1994, une copie certifiée conforme du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, accompagnée du certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur
- pour les étudiants ayant effectué des études supérieures en Communauté française, une attestation des écoles supérieures fréquentées.
- le candidat est tenu de justifier ses 5 dernières années d'activités, postérieures au certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur (équivalent baccalauréat français), et antérieures à la demande d'inscription, par des documents probants tels : attestations d'études précisant la réussite, l'échec ou l'abandon pour chaque année d'étude entamée, accompagnées des relevés de notes de chaque année ; attestations de travail délivrées par l'employeur avec date de début et fin de contrat. A défaut de produire des documents probants pour justifier ces 5 dernières années d'activités et, uniquement dans ce cas, une déclaration sur l'honneur sera demandée.
- tous les étudiants étrangers doivent introduire une demande d'équivalence du diplôme de baccalauréat auprès du Ministère de la communauté française permettant la poursuite des études en Belgique. La liste des documents à fournir lors de la demande est disponible sur le site de l'administration à l'adresse : **www.equivalences.cfwb.be**

Seuls les dossiers complets seront pris en compte

Préalablement à leur départ, les ressortissants étrangers non européens sont tenus de solliciter auprès des Autorités diplomatiques belges de leur pays d'origine l'autorisation de séjourner en Belgique (visa pour études).

Démarche après l'admission

Les étudiants étrangers régulièrement inscrits doivent introduire une demande de carte de séjour auprès de l'administration communale (mairie) afin de pouvoir y séjourner le temps de leurs études

ANNEXE 6a.

DROITS D'INSCRIPTION

Le montant du minerval et du droit d'inscription spécifique est perçu par l'établissement scolaire de la manière suivante :

- 10 % avant le 31 octobre **de l'année académique en cours.**
- le solde au plus tard le 4 janvier **de l'année académique en cours.**

L'étudiant qui n'a pas payé le solde du montant de son inscription n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. (Article 102 du décret du 7 novembre 2013).

Montants du minerval :

350,03 euros

454,47 euros pour les étudiants de dernière année des 1^{er} et 2^e cycles.

Montants pour les étudiants de condition modeste :

239,02 euros

343,47 euros pour les étudiants de dernière année des 1^{er} et 2^e cycles.

Gratuité pour les étudiants boursiers.

Droit d'inscription spécifique :

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991, pris en application de ces dispositions, fixe le droit d'inscription spécifique pour les étudiants étrangers hors UE à :

1487 euros pour les étudiants du 1^{er} cycle

1984 euros pour les étudiants du 2^e cycle

Exemption du droit d'inscription spécifique (DIS) :

Les différentes catégories d'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique sont reprises à l'article 59§2 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991.

Pour être exempté du paiement du DIS, l'étudiant doit se trouver au plus tard au 1^{er} décembre dans une des catégories suivantes :

1. les étudiants de nationalité étrangère, admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹ (L.21.06.1985 précitée, art.59 § 2) ;

2. les étudiants mariés dont le conjoint résidant en Belgique y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 3°) ;

¹ Ces dispositions ne visent que le regroupement familial.

3. les étudiants cohabitants légaux au sens du titre V bis du livre III du Code civil dont le cohabitant légal résidant en Belgique y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement.

Une attestation émanant de l'administration communale constatant cette cohabitation légale permet de justifier cette situation (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 3° bis) ;

4. les étudiants de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 5° bis) ;

5. les étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 21 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 5°) ;

6. les étudiants pris en charge et entretenus par les Centres publics d'action sociale (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 6°) ;

7. les étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou y bénéficient de revenus de remplacement (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 7°) ;

8. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la Coopération au Développement dans ses attributions, à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 8°) ;

9. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 9°) ;

10. les étudiants qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté française, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 11°) ;

11. les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'Otan... (Circulaire MIN/ABF/EW du 15 décembre 92).

12. les étudiants bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article 475 bis et suivants du Code civil (« lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officieux, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs ») (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 4°) ;

Il est à noter que l'autorisation de séjourner sur le territoire dans le but de poursuivre des études ne constitue pas un cas d'exemption au DIS.

Le candidat réfugié politique qui introduit un recours au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ou au Conseil du Contentieux des Étrangers suite à un refus d'obtention du statut est exempté du DIS. Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'État, le paiement est requis.

Dès lors que les étudiants étrangers exemptés du paiement du droit d'inscription spécifique entrent par ailleurs en ligne de compte pour le financement, les documents requis et à joindre au dossier de chaque étudiant concerné pour établir le respect des conditions d'exemption sont les mêmes que ceux nécessaires à l'établissement de leur qualité d'étudiant finançable.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 25 septembre 1991, le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative.

ANNEXE 6b

PROCEDURE POUR LA REDUCTION DU MINERVAL

L'étudiant boursier

Cette matière est régie par l'article 2 de l'AGCF du 27/6/94 :

« La réduction de minerval visée à l'article 12§2, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est octroyée sur présentation d'une attestation délivrée par l'administration ad hoc pour l'année académique en cours.

Les étudiants non redoublants qui bénéficiaient pour l'année académique précédente de la réduction du minerval visée à l'alinéa premier et qui en fournissent la preuve peuvent bénéficier de la réduction prévue au moment de l'inscription. Ils doivent, dès que possible, fournir la preuve qu'ils répondent pour l'année académique en cours aux conditions fixées à l'alinéa précédent».

L'étudiant de condition modeste

Est considéré de condition modeste, l'étudiant dont le plafond de revenus imposables dépasse d'un certain montant (indexé chaque année) maximum celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge. Le calcul du nombre de personnes à charge se fait de manière identique à celle prévue pour le calcul du nombre de personnes à charge permettant l'octroi d'une allocation d'études.

(Voir tableau de référence annuel).

ANNEXE 7.
LISTE DES FRAIS D'ETUDES

Selon l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20/07/2006.

Tous les étudiants, sauf les étudiants boursiers et les étudiants de condition modeste doivent s'acquitter des frais réels afférents aux biens et services :

- Frais d'infrastructures et d'équipement (*) 50,00 €
- Frais administratifs (*) 30,00 €
- Frais spécifiques (**) 300,00 €

(*) Frais perçus à l'inscription.

(**) Frais susceptibles d'être demandés aux étudiants pendant l'année académique.

ANNEXE 8

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

L'étudiant accepte expressément, par le simple fait de son inscription à l'Ecole, de partager avec celle-ci les droits afférents aux travaux réalisés par lui, seul ou en groupe, en tout ou en partie dans le cadre de ses études, que ce soient des écrits, des œuvres matérielles, visuelles et audiovisuelles (pour lesquelles l'Ecole est considérée comme coproducteur), et ce sur tout support même dématérialisé.

Ainsi, l'Ecole peut utiliser tout ou partie de ces travaux, les reproduire, les communiquer au public, les diffuser, sur tout support et sous toute forme, uniquement à des fins pédagogiques, artistiques, scientifiques et promotionnelles (de l'Ecole), pendant toute la durée de protection de ces travaux par le droit d'auteur, sans rémunération d'aucune sorte, à la seule condition de mentionner le nom de l'étudiant auteur du travail et l'année de sa création.

De même, l'étudiant s'engage à ne pas utiliser tout ou partie de ces travaux, les reproduire, les communiquer au public, les diffuser, sur tout support et sous toute forme, sans indiquer le nom de l'Ecole (ESAVL – Ecole supérieure des Arts de la Ville de Liège) avec la date de création.

Sauf accord spécifique de l'étudiant concerné sur un travail ou une œuvre particulière, l'École n'est pas autorisée à vendre les travaux des étudiants ni à percevoir aucun droit lié à leur utilisation ou leur diffusion par des tiers.